

Doc-13304



CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

Comité catholique

E3A1

A33/I571

02

1997

QCSE

**MÉMOIRE DU COMITÉ CATHOLIQUE
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION**

à la commission parlementaire sur le projet de loi n° 180

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et
diverses dispositions législatives**

E3A1
A33/
I571
02
1997
QCSE

Décembre 1997



Au nom du Comité catholique, je soumetts les commentaires qui suivent à la Commission de l'éducation sur quelques articles du projet de loi n° 180 à propos desquels le Comité était déjà intervenu dans une lettre à la présidente de la Commission, le 26 août dernier. Ces articles paraissent toujours demander certaines modifications.

1. Les amendements proposés aux articles 5 et 6 du projet de loi auraient pour effet de priver les élèves du secondaire inscrits en formation professionnelle de tout enseignement moral ou religieux. Cette proposition s'appuie probablement sur deux considérations.

La première tient à l'existence d'une pratique généralisée en ce sens, laquelle peut s'expliquer dans le cas des élèves ayant terminé leurs études secondaires. Mais dans un contexte transformé, où des jeunes pourront s'inscrire en formation professionnelle dès la troisième année du secondaire et où l'on estime communément qu'il importe de parfaire en même temps leur formation générale, il faut se demander si la part de cette formation portant sur leur développement personnel ne se trouverait pas sérieusement appauvrie par l'élimination de toute formation morale ou religieuse au cours des trois dernières années de leurs études secondaires.

La seconde considération relève peut-être d'une interprétation apparemment répandue de l'article 12 du Règlement du Comité catholique. Contrairement à cette interprétation, l'article 12 ne dit aucunement que l'enseignement religieux n'a pas à être offert aux élèves inscrits en formation professionnelle. Il précise simplement que les dispositions réglementaires concernant le nombre d'heures prescrit pour l'enseignement moral et religieux catholique au secondaire ne s'appliquent pas à ces programmes d'études.

Cette marge de manœuvre devrait favoriser l'intégration d'un enseignement moral ou religieux dans le cadre des programmes de formation professionnelle. Pour ce qui est du service de l'animation pastorale ou religieuse, on comprend mal pourquoi les élèves jeunes inscrits à la formation professionnelle ne devraient pas y avoir accès.

Le Comité catholique recommande donc de ne pas modifier les articles 5 et 6 de l'actuelle Loi sur l'instruction publique.

2. Le projet de loi stipule que «le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur ... la reconnaissance confessionnelle de l'école» (section 2, par. 4, art. 77, 3). L'article 80, 3°, de la loi actuelle est plus explicite, indiquant que cette consultation doit

porter sur «la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance». Aux yeux du Comité, cette formulation semble plus susceptible d'éviter toute équivoque sur l'intention de la loi.

3. L'article 57 du projet de loi, modifiant l'article 222 de la Loi sur l'instruction publique, indique que la commission scolaire peut permettre «une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier», «sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique». Il faut sans doute supposer qu'une telle dérogation ne pourrait pas consister à retirer l'enseignement religieux de la liste des matières, l'article 5 de la loi ayant préséance sur l'article 222. Il se présente toutefois déjà des cas où des écoles à projet particulier voudraient réduire le nombre d'heures consacrées à cet enseignement de cinquante à vingt par année.

Le Comité catholique est sensible à la difficulté que le maintien du nombre d'heures prévu peut causer dans certaines écoles à projet particulier. Il entend proposer des accommodements à cet égard dans le cadre de la révision de sa réglementation qui devra suivre l'adoption du projet de loi n° 180. Il paraît toutefois souhaitable, pour éviter tout malentendu, que l'article 222 soit rendu plus explicite en précisant que la commission scolaire peut permettre une dérogation «sous réserve des règles de sanction prévues au régime pédagogique et de la réglementation des comités confessionnels». La même réserve s'appliquerait d'ailleurs dans l'hypothèse où aucun parent ne demanderait d'exercer son droit à l'enseignement religieux : il demeurerait en effet nécessaire d'obtenir l'assentiment du Comité confessionnel concerné, en plus de celui de la ministre (art. 459), avant de pouvoir retirer cet enseignement de la liste des matières.

4. À propos de la Commission des programmes d'études et des comités du ministre prévus à l'article 477 du projet de loi, il faudrait préciser que leur mission et leurs fonctions s'exercent dans le respect des juridictions des comités confessionnels.